



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-069 du **01 JUIN 2015**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2 015 097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2 015 099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0066 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'un immeuble de logements sur les Terrasses Valmy, dans le secteur de La Défense à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue complète le 27 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 11 mai 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux de neuf étages destiné à accueillir environ 800 personnes ainsi que d'un immeuble de soixante-dix logements sur dix-sept étages, le tout développant une surface plancher d'environ 20 000 m² sur le site des Terrasses de Valmy ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise en 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le secteur de La Défense, à l'ouest de la Grande Arche, entre la jetée Chemetov et le bâtiment des Villages, sur le centre existant de tri postal – bâtiment de deux étages sur quatre niveaux de stationnement en infrastructure – qui sert de socle aux constructions futures ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de renforcer la structure du centre de tri postal en conséquence ;

1/2

Considérant que le projet n'est pas concerné par le Plan de prévention des risques technologiques de Nanterre relatif au dépôt pétrolier CCPM ;

Considérant que les travaux, qui doivent durer 24 mois, sont susceptibles de générer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles à la circulation, dégradations du paysage, etc. que le pétitionnaire s'engage à réduire au maximum avec la mise en œuvre d'une démarche « chantier propre » labellisée ;

Considérant que le pétitionnaire prend bien en compte les autres projets en cours à proximité, dont celui du futur stade Arena 92 ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard notamment des zonages qui concernent la qualité des sols, la gestion de l'eau, les risques naturels, la biodiversité, le paysage et la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de bureaux et d'un immeuble de logements sur les Terrasses Valmy, dans le secteur de La Défense à Nanterre dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

**La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France**


MICHELLE STRODIQUE

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).